

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 14 mai 1837.

IRREVÉRENCE ENVERS LA REINE MARIE-ANTOINETTE. — MAIN-LEVÉE D'UNE INTERDICTION PRONONCÉE EN 1798.

Le Tribunal a été saisi, au rapport de M. Cadet de Gassicourt, juge-suppléant, d'une demande en main-levée d'interdiction qui se présentait dans des circonstances fort curieuses. Voici les faits tels qu'ils résultent des explications données aux magistrats :

M. le marquis de St-P... était resté, fort jeune encore, libre et possesseur d'une fortune considérable. Peu de temps avant la révolution de 1789 quelques étourderies de jeunesse, et notamment un acte d'irrévérence qu'il se permit à l'Opéra vis-à-vis de la reine Marie-Antoinette, attirèrent sur sa tête la menace d'une lettre de cachet; mais, grâce à la haute protection d'un de ses oncles, l'effet de cette menace fut suspendu, et le jeune marquis entra dans une maison de santé, séjour mieux approprié sans doute à l'état de son intelligence et de sa raison, que les cabanons de la Bastille. Si l'on s'attache, en effet, aux circonstances qui ont suivi, il est plus que douteux que M. le marquis de St-P... eût alors la plénitude de sa raison, car, lorsque plus tard son interdiction fut prononcée, plusieurs des faits qui motivèrent l'application de cette mesure, notamment la manie de jouer seul la comédie sur un théâtre ou de dire la messe avec un ciboire en étain, furent signalés comme remontant à 1785. M. le marquis de St-P... ne réclama pas contre la détention qui lui était imposée.

Survint la révolution de 1789 : si jusqu'alors, se croyant enfermé par ordre supérieur de la Cour, M. le marquis avait souffert sa détention sans murmurer, le moment était venu pour lui de recouvrer sa liberté.

Cependant, soit qu'il ignorât les événements du dehors, soit que le dérangement de ses facultés ne lui permit pas d'exprimer une volonté, le marquis garda le silence, et, chose singulière, depuis cette époque jusqu'en 1836, c'est-à-dire pendant plus de quarante ans, il resta dans la même maison, qui changea plusieurs fois de maîtres, sans demander à en sortir, sans voir personne, et s'occupant exclusivement de la lecture de vieux auteurs latins et français.

Serait-ce que pendant ces quarante-cinq ans M. le marquis, étranger à tout ce qui se passait en France, ignorant tous les événements de notre histoire contemporaine, se serait toujours supposé sous le coup de la lettre de cachet de 1787 ?

Quoi qu'il en soit, en 1836 M. le marquis rentra dans le sein de sa famille; là, il connut le jugement d'interdiction rendu contre lui, et il s'empressa de s'adresser aux Tribunaux pour obtenir la main-levée de cette interdiction, dont il affirma que les causes, à supposer qu'elles eussent existé, avaient disparu depuis fort longtemps.

Il fallait expliquer un pareil silence; il fallait dire comment la famille du marquis était restée jusqu'en 1836 sans pouvoir parvenir à l'arracher à sa retraite. Voici les explications qui furent données :

Le tuteur à l'interdiction de M. le marquis avait été chargé de payer à la maîtresse de la maison de santé une pension annuelle de six mille francs; il paraît que c'est au désir de conserver cette pension qu'il faudrait attribuer l'espèce de séquestration que cette dame se serait permise vis-à-vis du marquis, le tenant en dehors du monde et de ce qui s'y passait, éloignant par tous les moyens possibles les parents qui se présentaient pour le voir, et les entretenant dans la pensée qu'il était en proie à une folie furieuse qui redoublait surtout à la vue des personnes de sa famille. Ce ne serait donc qu'en 1836 que M. le comte de C... aurait réussi, en vertu d'une délibération du conseil de famille et d'une ordonnance du juge-de-peace, à faire franchir au marquis le seuil de la maison où il était renfermé depuis près d'un demi-siècle.

Interrogé par M. le juge-commissaire, M. le marquis de Saint-P... a répondu qu'il ne se rappelait que fort imparfaitement la scène de l'Opéra. Il a semblé se souvenir cependant que l'acte d'irrévérence qui avait motivé sa détention n'était autre que le fait d'être resté le chapeau sur la tête en présence de la reine Marie-Antoinette, et d'avoir, malgré les injonctions des gardes, refusé de se découvrir. M. le marquis a, d'ailleurs, fait preuve d'une grande présence d'esprit et d'une rectitude parfaite de jugement. Une des meilleures preuves qu'il aurait, à ce qu'il paraît, données de son retour complet à la raison, serait la préférence qu'en littérateur de bon goût il accorde à Racine et à Molière sur nos poètes romantiques.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, et sans entendre M^e Laboussière, avoué du marquis, a relevé celui-ci de l'interdiction prononcée contre lui, et néanmoins, attendu son grand âge, lui a nommé un conseil judiciaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 19 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Nous avons déjà signalé quelques abus de la

presse à l'occasion de ce procès; nous avons à signaler aujourd'hui un abus plus grave. Nous lisons dans un numéro du journal le National de ce matin, un article ainsi conçu :

« On a remarqué dans le procès Huber comme un indice victorieux en faveur des accusés, que les seuls témoins à charge contre eux sont des individus condamnés à des peines infamantes, ou au moins des personnes d'une réputation équivoque. En première ligne figure Ferrot, détenu pour vol... »

M. le président, interrompant sa lecture : « On se rappelle comment Ferrot a figuré aux débats, et tout le monde sait qu'il y a été appelé sur la demande formelle de l'un des accusés. »

M. le président reprend sa lecture :

« Valentin, condamné pour la même cause à l'emprisonnement et à l'exposition... »

« On sait, ajoute M. le président, que, dans cette affaire, Valentin n'est pas témoin, mais accusé. »

« Ringot, qui était prisonnier pour dettes à la prison de Boulogne, et qui en est sorti sans avoir payé... »

« On sait que Ringot a été dix mois en prison, et cela pour une dette de cent et quelques francs; que s'il en est sorti, c'est par le fait de son créancier. »

« Parmi les témoins à charge se trouve encore Schiller. Enfin l'interprète Simonin, qui a joué un si grand rôle dans les interrogatoires de Steuble, a eu besoin aujourd'hui que sa réputation de moralité fût protégée par un arrêt incident. »

« Nous n'avons pas d'observations à faire sur ce point, car nous parlons devant MM. les jurés, qui savent comment les choses se sont passées à l'audience. »

« L'accusation n'est basée que sur les déclarations plus ou moins contradictoires de ces diverses personnes. La défense, au contraire, aura à s'appuyer sur les dépositions d'un grand nombre de citoyens honorables, qui tous, même ceux qui ont été cités par le ministère public, peuvent être considérés comme témoins à décharge. Ce fait nous semble suffisant pour faire apprécier la moralité du procès, et nous pensons qu'il sera d'un grand poids pour déterminer le verdict de MM. les jurés. »

« Si un article dans un sens opposé avait paru ce matin dans un journal quelconque, nous le demandons, qu'aurait-on dit au banc de la défense, qu'aurait-on dit dans le public?... Nous n'avons rien à ajouter, et nous livrons à l'opinion publique les observations du National. »

M^e Arago : Je prie la Cour de croire qu'aucun des défenseurs n'a participé à la rédaction de l'article dont M. le président vient de donner lecture. Quant à l'article en lui-même, je ne veux pas le défendre...

M. le président : L'article n'est pas défendable.

M^e Arago : C'est une opinion...

M. le président : La presse doit rendre compte des débats, mais il ne lui est pas permis d'exprimer une opinion et d'exercer une influence sur l'esprit de MM. les jurés. Je le dis de nouveau, si dans un autre journal on avait fait paraître un article dans lequel on aurait dit qu'il était impossible de ne pas condamner, le banc de la défense aurait fait contre cet article de justes récriminations, et l'opinion publique en aurait fait justice.

M^e Arago : Je déclare que le banc de la défense aurait gardé le silence sur cet article.

M. le président : En voilà assez : si M. Heurteloup est présent, qu'on l'introduise.

M. Heurteloup est introduit.

M. le président, à M^e Favre qui s'entretient avec M^{me} Grouvelle : M^e Favre, quand vous aurez fini ?

M^e Favre : Il n'est point interdit au défenseur de communiquer avec son client, pourvu qu'il ne trouble pas l'audience, et que le bruit de sa conversation n'arrive pas jusqu'à vous, M. le président.

M. le président, souriant : Continuez alors votre conversation; quand elle sera terminée, nous entendrons le témoin.

M^e Favre se retourne et confère avec M^{me} Grouvelle.

M. le président, après quelques instans : La communication est un peu trop longue.

M^e Favre, se retournant : J'ai fini.

M. Heurteloup, docteur-médecin : A trois reprises différentes j'ai vu le nommé Valentin, comme malade, dans plusieurs salles de l'Hôtel-Dieu. En 1833, il est resté deux mois dans l'une des salles où je faisais le service du docteur Rostan. Il fut soumis à un traitement très énergique. Il nous a dit qu'il était sous le coup d'une recherche politique.

D. Avez-vous souvenance qu'on ait à lui reprocher des faits de mauvaise foi ? — R. En aucune façon.

M. Saint-Omer, sous-chef au ministère de l'intérieur.

M. le président : Nous avons pensé qu'il était bon, pour faciliter l'opération à laquelle M. l'expert va se livrer, de faire faire des copies de son rapport qui contient les chiffres et la traduction qu'il en a faite au dessous de chaque chiffre. Ces copies seront distribuées. Nous ordonnons aussi qu'il soit remis à MM. les jurés et à quelques-uns des défenseurs, des exemplaires du dictionnaire qui a servi à faire la traduction.

L'un des huissiers de service fait cette distribution aux jurés et aux défenseurs.

M. le président : J'ai une observation à faire sur les petits dictionnaires de poche de Tibbins, c'est que ce dictionnaire est divisé en deux parties, et que c'est la première qui a servi à M. l'expert pour faire sa traduction. (A M. Saint-Omer :) Voulez-vous, M. l'expert, faire connaître à MM. les jurés les moyens dont vous vous êtes servi pour arriver à la traduction que vous avez faite des chiffres trouvés sur le carnet d'Huber. (Mouvement d'attention.)

M. Saint-Omer : Voici comment j'ai opéré. Un examen attentif des pages chiffrées m'a donné la conviction que les nombres ainsi disposés : 98-44, 174-11, 167-29, représentaient des mots et non des lettres. Dès-lors j'ai dû m'appliquer à rechercher les nombres qui étaient le plus souvent répétés. J'ai reconnu que les nombres dont on avait fait un plus fréquent usage étaient ceux-ci : 98-44, 65-6,

137-8, 127-30. J'en ai tiré la conséquence que ces chiffres représentaient des monosyllabes, attendu que les monosyllabes sont plus fréquemment employés dans le discours que les autres mots. Une fois cette première découverte, il s'agissait de savoir quels étaient les monosyllabes que ces chiffres représentaient; c'est alors que je me suis livré à des recherches longues et pénibles. Le nombre qui m'a servi de clé est celui 1-2; persuadé que ce nombre représentait un mot, je n'ai pas hésité à le traduire par la préposition à. J'ai passé ensuite à la recherche du verbe avoir. J'ai voulu m'assurer si, en comptant les mots qui se trouvent dans un dictionnaire depuis la lettre a jusqu'au verbe avoir, j'arrivais à trouver un nombre assez considérable de mots pour former vingt-cinq pages d'un dictionnaire de poche. Je trouvai deux mille six cents et quelques mots. Les pages d'un dictionnaire de poche sont divisées en deux colonnes, dont chacune contient environ soixante à soixante-cinq lignes.

Je divisai donc 2,600 par 130, ce qui donna 20; j'en conclus alors que ces pages chiffrées avaient été écrites à l'aide d'un dictionnaire de poche. Je fis des recherches sans fins dans les dictionnaires possibles, français, italien, portugais, etc. Enfin, par les renseignements qui me furent donnés, sachant qu'Huber avait été à Londres, je pensai qu'il avait pu se servir d'un dictionnaire anglais. Je tombai sur le Dictionnaire de poche de Tibbins, publié en 1836. Je cherchai aussitôt dans ce dictionnaire le verbe avoir, et je le trouvai à la page 21 et à la ligne 8; je pensai alors que c'était de ce dictionnaire que l'on avait fait usage. Je cessai mes recherches et me mis à traduire, et je reconnus que j'avais trouvé la clé des chiffres dont la traduction m'était confiée.

« Du reste, je n'aurais pas, à la rigueur, eu besoin, pour arriver à un résultat, de savoir de quel dictionnaire on s'était servi. Si la Cour le juge convenable, je ferai connaître le moyen que j'aurais employé. »

M. le président : Il ne nous semble pas que cela soit nécessaire.

M^e Arago : Nous serions curieux de le connaître.

M. Saint-Omer : Le moyen que j'aurais employé, le voici : le point de départ, c'était le chiffre 1-2, que je savais représenter la préposition à; j'aurais fait une table qui aurait commencé par le chiffre 1-2; j'aurais placé ensuite tous les chiffres du carnet, en commençant par celui qui se rapprochait le plus de 1-2; j'aurais ensuite pris un dictionnaire, et en accolant aux chiffres les mots qui m'auraient paru, par leur place dans ce dictionnaire, s'en rapprocher davantage, je me serais fait un dictionnaire à moi-même.

M^e Arago : J'avoue que je ne comprends pas très bien l'explication de M. l'expert.

M. Saint-Omer : C'est que je me suis mal expliqué.

M^e Arago : Non, c'est sans doute que je ne vous ai pas compris.

M. le président : Nous avons le dictionnaire dont M. l'expert s'est servi, nous n'avons pas besoin de nous lancer dans des hypothèses inutiles.

M^e Arago : Elles auraient pour résultat de constater le degré de certitude qu'il faut ajouter à l'expertise que l'on fait en ce moment sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président : Il y a sur le carnet d'Huber des phrases au crayon; M. l'expert les a vues sans doute.

M. Saint-Omer : Oui, M. le président, mais je ne m'en suis point occupé pour la traduction; et ce n'est qu'après avoir obtenu un résultat, que je me suis aperçu de la similitude de la presque totalité des phrases au crayon et des chiffres.

M. le président : Il y a en effet entre les uns et les autres quelques différences.

M^e Arago : Je ne comprends pas comment M. l'expert a pu s'isoler complètement des phrases au crayon pour faire sa traduction des chiffres.

M. le président : Si la défense ne s'y oppose pas, nous allons remettre à M. l'expert une des copies de son rapport.

M. Saint-Omer : Je fais remarquer qu'en traduisant littéralement les chiffres, on trouve que le verbe avoir est à l'infinitif, temps auquel les verbes sont toujours indiqués dans les dictionnaires.

M^e Arago : M. l'expert s'est donné à une grande latitude, en substituant à l'infinitif un autre temps; cela peut altérer le sens.

M. Saint-Omer : C'est tout simplement pour que cela soit plus français.

M. le procureur-général : Nous vous déclarons que nous ne nous servirons des phrases en question qu'en laissant les verbes à l'infinitif; car il n'y a pas de différence pour la signification.

M. l'expert fait, avec le carnet et le dictionnaire in-32 de Tibbins, publié, en 1836, à la librairie de Baudry, l'appel des chiffres et des mots qui en sont la traduction.

D'après l'expert, il aurait été ainsi procédé. Deux chiffres sont unis ensemble par un trait; le premier de ces chiffres indique la page du dictionnaire; le second indique la ligne de la page, et le premier mot de cette ligne est celui que représentent les deux chiffres.

Voici les lettres avec leur traduction :

127-30 21-8 77-63 194-15 137-8 152-14 91-55 20-9 | Comme dans
Il a dit que je m'entends avec l'original.
187-15 101-65 252-29 86-51 137-8 194-15 62-40 194-15 21-8 127-30
pour faire votre éloge Je que(1) crois que avoir(2) il
21-8 98-44 148-20 53-33.
a été mal conseillé.
137-8 204-6 10-34 142-37 216-54 194-58 21-8 98-44 101-65
Je regrette amèrement les sacrifices qui ont été faits.
137-8 88-39 188-28 239-59 139-37 210-3; 146-25 53-23
J'en prends toute la responsabilité; ma conscience
98-44 193-59.
est pure.
164-30 21-8 88-55 239-58 164-48 85-27 187-15 141-32
Nous avons employé tous nos efforts pour le
199-1. 137 8 141-32 21-8 190-9 65-61 252-35 204-62. 127-30
rassurer. Je l'ai prié de vous rejoindre. Il
162-7 252-33 183-63 211-44 88-39 fs.
ne veut plus s'en en
137-8 14-27 88-39 39-62 157-45 194-15 127-30 21-8 98-44
J'apprends en ce moment qu'il a été
44-30 1 65-61 222-64 10-46 187-15 101-65 239-51 215-50
chez un de ses amis pour faire traduire sa

(1) Il y a le chiffre 35 sur l'original. C'est par erreur. On devrait y trouver le chiffre 33. Le chiffre 35 se traduit par vous.

(2) Ce mot est au féminin dans l'original; il faudrait qu'il y eût 46 pour qu'on lût ami.

71-14. 40-40 21-8 203-43. dénonciation. Celui-ci a refusé. 127-30 164-30 88-39 252-33 65-61 39-62 194 15 127-30 162-7 Il nous en veut de ce qu'il n'a pas reçu lettre de son père. Il est sûr 194-15 164-30 21-8 252-33 141-32 243-39 97-18 141-32 100-26. que nous a voulu le oules tromper et le oules exploiter. 164-30 21-8 201-24 194-15 255-23 162-7 21-8 252-33 247-57 1-2 Nous avons reconnu que Christophe n'a voulu venir à 264-35 194-15 187-15 101-65 222-64 52-42. Londres que pour faire ses conditions. 164-30 144-49 139-37 146-48 194-15 187-15 139-37 224-14 Nous livrer la machine que pour la somme 194-15 127-30 252-33 70-13; 252-46 194-15 127-30 162-7 187-10 qu'il veut demander; voyant qu'il ne peut 164-30 100-26 65-61 39-62 101-22 127-30 252-35 (3) 91-60 172-38 nous exploiter de cette façon il veut s'enrichir par 71-4.

dénonciation. 124-10 127-30 162-7 21-8 174-11 191-30 252-29 163-54; Heureusement il n'a pas prononcé votre nom; 147-43 157-56 137-8 21-8 239-58 1-2 61-51 222-32 9-52 mais moi j'ai tout à craindre si l'ambassade 152-14 68-9; 147-30 194-15 137-8 98-44 56-30 137-8 me découvre; maintenant que je suis convalescent je 44-27 166-5 187-15 146-19 101-65 228-55 153-8 225-28 194-15 cherche l'occasion pour lui faire subir même sort qu' 1-2 19-65 10-58. à l'autre amie (4).

137-8 252-53 208-30 194-15 127-30 162-7 237-49 174-11 92-43 Je vous réponds qu'il ne tombera pas entre 19-65 147-20 141-32 132-13 21-8 26-4 138-9 224-35 213-50, d'autres mains. L'infâme a bien joué son rôle. 137-8 252-35 18-50 190-9 10-58 65-61 113-48 223-19 65-61 39-62 Je vous amie (5) prie amie de garder silence de cette 164-34 187-15 162-7 174-11 80-35 1-2 164-48 91-19 165-5 nouvelle pour ne pas donner à nos ennemis occasion 65-61 205-6. 137-8 21-8 243-43 186-28 111-37 1-2 78-41 de se réjouir. J'ai trouvé poudre fulminante à discrétion 65-61 195-63 101-65 218-23 139-37 1-2 65-61 139-37 37-31. 40-18 de quoi faire sauter la moitié de la capitale. Cela 162-7 60-53 212-44; 141-32 101-55 98-44 45-12 28-31 ne coûte rien; le fabricant est chimiste, bon 209-34; 127-30 102-43 194-15 137-8 9-5 20 9 146-19 républicain; il faut que j'aille avec lui 1-2 50 143-51 73-53 264-35 187-15 à cinquante lieues derrière Londres pour 101-65 73-57 100-64. 252-5 139-7 222-9 72-11 1-2 101-65 faire des expériences. Voilà la seule dépense à faire 1000-1068 222-32 252-35 138-5 56-31 65-61 54-62 65-61 39-62

(6) Si vous jugez convenable de continuer de cette 149-62, 93-61 229-55 141-32 10-46 187-15 194-15 164-30 241-28 manière, envoyez de suite l'ami pour que nous travaillions 1-2 36-21 176-39 139-37 101-57 65-61 139-37 186-28. 222-32 à cambrioler pendant la fabrication de la poudre. Si 40-18 162-7 252-35 56-38 174-11, 93-61 157-56 229-55 15-7 cela ne vous convient pas, envoyez moi de suite l'argent 187-15 152-14 218-40 19-30 255-23, 244-17 146-25 186-17 pour me sauver aussitôt Christophe, tuer (7) lumière position 98-44 6-60 183-63 65-61 187-15 211-24 88-39 244-17 141-32 est affreux plus de pour retourner en (8) tuer le 244-31 37-36 127-20, 102-43 40-25 194-15 127-30 178-1 tyran Capitan-Pacha ignoble. Faut cependant qu'il périsse 20-37, 151-56 148-19 239-58. 93-61 222-11 15-7 187-15 141-32 avant moi malgré tout. Envoyez seulement l'argent pour le 252-44 97-18 70-13 65-26 252-29 39-63 210-65 81-7; 191-2 voyage et demandez dans votre ce qui reste dû; promettez 65-61 146-19 93-61 217-32 40-18; 127-30 162-7 152-14 141-32 206-5 de lui envoyer sans cela; il ne me le remettra 174-11 15-7, 37-36 73-57 125 110-8 127-30 252-33 20-37 pas l'argent, car des cent vingt-cinq francs il veut avant 239-58 219-49 101-65 175-43. 162-7 173-57 174-11 65-61 40-18 230-3 tout se faire payer. Ne parlez pas de cela sur 252-29 142-57; 127-30 142-37 144-33. 141-32 10-46 162-7 98-44 votre lettre; il les lira. L'ami n'est 174-11 16-29. 162-7.

(Ces chiffres sont biffés sur l'original.) 252-5 18 138-23 194-15 127-30 98-44 65-61 14 5 252-29 137-8 voilà dix-huit jours qu'il est de après votre j' 21-8 1-2 36-21 101-65 26-4 18-28. 4-57 46-48 10-58; ai à cambrioler. Faire bien attention. Adieu citoyenne amie, 208-32 229-55 137-8 162-7 187-10 251-45 7-65. réponse de suite je ne puis vivre ainsi.

M. Saint-Omer lit ensuite les mots traduits, en laissant chaque verbe à l'infinitif.

M. Wenger fait pour Steuble sa traduction en allemand de l'expertise qui vient d'être faite.

M. le président : Huber, vous avez déclaré que vous vous réservez de donner des explications sur le carnet lorsqu'on l'examinerait; voulez-vous donner ces explications?

Hubert : Des explications, j'en ai peu à donner; il y a des chiffres sur mon portefeuille, parce que je m'étudiais pendant quelque temps à correspondre, mais cette correspondance n'a jamais existé. Il me serait impossible de donner un sens à ces chiffres; mais dans un mois je réponds de pouvoir donner le sens de ces chiffres. Je ne comprends pas que l'expert ait pu donner un sens aux mots au crayon; ils n'ont aucune suite; réunis, ils ne peuvent offrir de sens. Après cela, je sais qu'en matière de traduction, c'est toujours en faveur de l'accusation que l'on traduit. Je ne puis pour moi vous dire qu'une chose: accordez-moi un mois, je vous donnerai la vraie traduction.

M. le président : Toutes vos explications consistent à dire que l'expert n'a pas pu trouver un sens, et se terminent encore par des récriminations contre le témoin. Vous n'avez pas d'autres explications à donner? — R. Oh! mon Dieu, non, car je n'ai pas fait attention à tout cela.

D. Vous avez eu tort. Dans une phrase au crayon se trouvent ces mots : « Il n'a pas reçu de lettre de son père, il nous en veut, il croit que nous avons voulu l'exploiter. » Est-ce donc l'effet du hasard si les mêmes choses se trouvent dans une lettre que Steuble vous a écrite? Pouvez-vous expliquer un rapport aussi extraordinaire? — R. Si j'eusse été, comme on l'a dit, intimement lié avec Steuble, j'aurais trouvé un autre dictionnaire.

D. On trouve aussi la mention des menaces dont Steuble a été l'objet de votre part. — R. Il n'est jamais entré dans mon esprit la moindre pensée de vengeance contre Steuble.

D. Mais cela se trouve dans les déclarations de Steuble. — R. C'est à lui à expliquer sa déclaration.

D. Ainsi, vous n'avez-vous pas d'autres explications à donner? — R. C'est si absurde que je n'y attache pas d'importance. Si l'expert est malade, je ne me charge pas de le guérir.

D. D'après vous, il n'y a sur le carnet qu'une étude d'écriture en

(3) Il y a le chiffre 35 sur l'original; c'est par erreur. On devrait y trouver le chiffre 33; le chiffre 35 se traduit par vous.

(4) Ce mot est au féminin dans l'original, il faudrait qu'il y eût 46 pour qu'on lût ami.

(5) Ce mot est biffé dans l'original.

(6) Les chiffres sont biffés dans l'original.

(7) Ma. C'est la seconde colonne qu'il faut prendre et non la première de la 146^e page.

(8) Ce chiffre est biffé dans l'original.

chiffres. — R. Je répète que ça ne peut offrir de sens; je me servais de clé dont j'ai perdu le souvenir.

D. Comment se fait-il que dans des études sans suite, on trouve la confirmation de faits dont d'autres documents ont attesté la réalité? — R. Je ne vois aucune phrase qui se rapporte à des faits vrais.

D. Vous avez entendu la lecture qui a été faite de ces passages : Christophe tué; l'accusation dit que c'est Steuble. — R. L'accusation dit ce qu'elle veut.

M. le président, à M^{lle} Grouvelle : Nous vous avons demandé si vous n'aviez pas reçu de lettre en chiffres, vous avez répondu négativement; persistez-vous dans votre réponse?

M^{lle} Grouvelle : Jamais à aucune époque je ne me suis servie de chiffres pour correspondre. On a fait chez moi des perquisitions; on a saisi mes papiers; on n'a pas trouvé un seul mot écrit en chiffres. Il y a une circonstance qui prouve que ma correspondance avec Huber en particulier ne se faisait pas par le moyen de chiffres, c'est que l'on a trouvé plusieurs lettres de lui, et chez M^{me} Ergaland et sur lui-même, qui ne sont point écrites en chiffres.

Encore un mot : il y a six lettres de moi au dossier; de quoi parlent-elles ? Toutes de dons et secours; dans aucune, il n'est question de complot.

M. Lepage, arquetubier du Roi. Il a été chargé d'examiner le plan de la machine. On fait passer ce plan sous les yeux de MM. les jurés, des défenseurs et des accusés.

M^{lle} Grouvelle : Jamais ce plan ne m'a été montré.

M. Lepage entre dans de grands détails sur la construction de la machine : « Cette pièce, dit-il, par sa construction, est susceptible de se charger par la culasse; elle se compose de deux rangs de huit canons, placés sur deux plans parallèles. Derrière les canons se trouve une trémie destinée à recevoir la charge; cette trémie se rapproche des culasses par un mouvement que je ne puis reproduire. Ce plan nous a paru destiné à la confection d'une machine de guerre; c'est ce que peut indiquer le luxe de la fabrication; on peut reconnaître qu'originellement elle n'a pas été en vue d'un attentat. Je ne sais comment le feu devait être mis à la machine, car on ne voit pas sur le plan de lumières. »

D. Quels sont les canons? — R. De forts canons de munition.

D. Il a-t-il dans la fabrication de la machine quelque invention? — R. Cela roule toujours dans des idées rebattues.

D. Vous reconnaissez qu'il serait possible, à l'aide de cette machine, d'abattre une grande quantité de personnes? — R. Oh! certainement, c'est une machine foudroyante.

D. Avez-vous trouvé qu'il y eût un rapport entre une description donnée par Steuble et le plan que vous avez sous les yeux? — R. Il ne nous a pas semblé qu'il y eût de rapport.

M. le président donne lecture d'une déclaration faite par Steuble dans l'instruction. Il prétend que jamais cette machine n'a pu être fabriquée en vue d'un attentat; il faut, pour la placer, un emplacement tout-à-fait dégagé; à une certaine distance, les balles auraient perdu complètement leur effet. A partir du centre de la machine, les canons devaient avoir une direction opposée et s'écarter les uns à droite, les autres à gauche. Il eût été impossible de la transporter sans que la surveillance de la police en fut éveillée. Enfin, Steuble termine en disant que la machine était destinée à agir sur les masses.

M^e J. Favre : M. l'expert voudrait-il bien nous dire à quel prix pourrait revenir la construction d'une machine semblable?

M. Lepage : Elle pourrait bien coûter 3,000 fr.

M. Gazan, chef d'escadron d'artillerie est ensuite entendu. Il entre dans les mêmes détails que M. Lepage et termine en disant que la machine a quelques ressemblances avec une machine inventée par le père de Steuble et proposée au gouvernement français. Elle consistait dans un seul canon percé de 32 trous. Elle pouvait bien fonctionner, mais comme, d'un autre côté, elle ne remplissait pas toutes les conditions voulues pour les armes de guerre, le gouvernement a refusé l'offre qu'on lui faisait.

M. le président : J'ai peur que MM. les jurés n'aient pas bien compris ce qui leur a été dit sur la manière de charger la machine; ne serait-il pas possible de faire apporter à l'audience le modèle d'une machine du même genre?

M. Gazan : Oui, M. le président; il y a de petits modèles qui feront bien comprendre à MM. les jurés le mécanisme de l'opération.

M. le président invite M. Gazan à en apporter un pour le commencement de l'audience de lundi.

L'audience est levée et renvoyée à lundi dix heures. Il y a encore quelques témoins à entendre.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, première quinzaine de juin, qui seront présidées par M. le conseiller Delahaye; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Burckel, maître serrurier, rue Neuve-de-Lappe, 3; Halphen, joaillier, rue Feydeau, 24; Thillaye, marchand de vins, rue Saint-Victor, 120; Reversat, marchand de calicots, rue Saint-Roch-Poissonnière, 7; Dumont, chef du bureau des sciences au ministère du commerce, rue de Seine-Saint-Victor, 35; Moullé aîné, fabricant de bijoux dorés, rue Chapon, 1; Jacquemin, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Sainte-Avoie, 10; Bizot, adjudant-commandant du palais de Neuilly, à Neuilly; Ghisdal fils, receveur de rentes, rue de Paradis, 10; Millet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 256; Morel, propriétaire, rue Pirouette, 11; Pesnon, marchand de bois, à Montreuil; Bague, propriétaire et cultivateur, à Vaugirard; Arveuf, prop., impasse de la Brasserie, 4; Petard, fabricant de couleurs, rue Popincourt, 70; Ladrance, libraire, quai des Augustins, 19; Rathier, négociant, rue des Deux-Boules, 13; Potron, notaire honoraire, rue d'Antin, 10; Maucourt, avoué à la Cour royale, rue Mazarine, 32; Faré, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 5; Félix, boulanger, rue St Denis, 246; Coupier, propriétaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 3; Juteau, agent de change, rue de Grammont, 21; Pinart, négociant, rue de Provence, 5; Tavernier, architecte, rue Monsigny, 6; Hervé de Linneville, banquier, rue du Mont-Blanc, 2; Bière, fils, chandelier à Saint-Denis; Tollard, grainetier, place des Trois-Maries, 4; Lacurial, propriétaire, rue Saint-Antoine, 72; Buhner, négociant en vins, rue Richelieu, 64; Leleu, entrepreneur de menuiserie, rue Laborde, 14; Pernot, architecte-vérificateur, rue de Vaugirard, 52 bis; Vallet, fabricant de bronzes, Chaussée-des-Minimes, 3; Vasserot, propriétaire à Belleville; Thirel, fabricant de chandelles, rue d'Enfer, 80 bis; Lebas, gantier, rue Saint-Denis, 306.

Jurés suppléentaires : MM. Sauvé, entrepreneur en maçonnerie, avenue de Breteuil, 7 bis; Chamouillet père, miroitier, rue du Four, 77; Chamarante, restaurateur, rue Saint-Antoine, 9; Féline, propriétaire, rue Taitbout, 34.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CLERMONT (Oise). — Par ordonnance du Roi, M. Duflos, président du Tribunal civil de Clermont, a été nommé chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur. Cette distinction était due aux longs services et au caractère personnel de ce magistrat.

PARIS, 19 MAI.

— M. Roussigné, vice-président du Tribunal de première instan-

ce de Paris, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a été, commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, reçu en cette qualité, après le serment et l'accolade accoutumés, par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet par le maréchal grand-chancelier de l'Ordre.

— Herbelot, garde champêtre, et garde particulier de M. Dubignon, commandant militaire du Palais-Royal, était traduit devant la même chambre, pour délit de chasse sans permis de port d'armes. Un *quidam* s'est présenté pour lui à la barre, porteur d'une lettre explicative des motifs qui l'empêchaient de comparaître. M. l'avocat-général Pécourt a requis défaut, et donné néanmoins connaissance, 1^o d'un certificat du conseil municipal de la commune de Thil, dont Herbelot est le garde champêtre, et constatant que jamais les auteurs du certificat n'ont vu chasser ce dernier; « qu'à la » vérité il a porté un fusil, mais que jamais aucune plainte n'avait » été faite contre lui, ce qui nous a décidé, sans hésitation, ajoutant » les membres du conseil municipal, à certifier, sur l'honneur, qu'il » n'est point chasseur; » 2^o d'une lettre de M. Dubignon, exposant aux membres du Tribunal de la Cour de Troyes (où Herbelot avait été primitivement cité) « que, le jour du prétendu délit, ce » dernier ne faisait qu'accompagner, en chasse des amis de M. Dubignon, et que, depuis dix ou douze ans, il n'avait jamais fait usage de la vieille carabine qu'il portait habituellement, si ce n'est » peut-être une seule fois pour tuer un lièvre. »

La Cour a donné défaut, et condamné Herbelot à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil, rachetable par une somme de 50 fr.

— La 1^{re} chambre, prononçant son jugement dans l'affaire de M. le duc de Choiseul contre M^{lle} Pauline, se disant de Choiseul de Beauharnais, a ordonné, avant faire droit, qu'un conseil de famille serait convoqué à l'effet de délibérer sur la question de savoir si la demoiselle Pauline, comme tutrice de son fils mineur, doit être autorisée à réclamer pour lui l'état et le nom indiqués dans son acte de naissance (celui de Choiseul de Beauharnais), dépens réservés.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a prononcé aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville, sur la question importante de savoir si les musiciens gagistes d'un régiment doivent être considérés comme militaires, et si dès lors ils sont justiciables des Tribunaux militaires pour les crimes ou délits dont ils peuvent se rendre coupables. Cette question se présentait sur le pourvoi dirigé par le nommé Messmer, musicien gagiste au 56^e régiment de ligne, contre un jugement du Conseil de guerre permanent de la 7^e division militaire, séant à Lyon, qui l'a condamné à cinq ans de fers, pour émeute et menaces envers un officier du régiment. M. le conseiller Bresson a fait le rapport et donné connaissance à la Cour d'un mémoire rédigé en faveur de Messmer par M^e Durat-Lassalle, avocat à la Cour royale. M. Hébert, avocat-général, a pensé qu'en matière de compétence, et surtout de compétence exceptionnelle, tout est de rigueur. Il faut donc rester dans les termes de la loi du 13 brumaire an V, qui ne rend justiciable des Tribunaux militaires que les militaires proprement dits, ou ceux qu'elle leur assimile par une disposition spéciale. Or, les musiciens gagistes qui ont traité avec le conseil d'administration et se sont mis à la solde du régiment, ne sont ni militaires ni compris dans le nombre de ceux qui sont spécialement assimilés aux militaires. Ils ne sont donc pas justiciables des Conseils de guerre.

Il est vrai que, dans l'espèce, en contractant avec le conseil d'administration du régiment, Messmer s'est engagé à se soumettre aux peines disciplinaires qui pourraient lui être infligées, et à être puni comme déserteur dans le cas où il quitterait le régiment; mais cela n'implique en rien la question de compétence; car, d'une part, les peines disciplinaires ne sont que des mesures de correction, et, de l'autre, il est évident que Messmer n'aurait pu, même en acceptant par avance la juridiction militaire, se priver du droit de la décliner plus tard. M. l'avocat-général a donc conclu à la cassation, et la Cour, après délibération, a prononcé la cassation du jugement du Conseil de guerre. Nous rendrons compte de son arrêt.

— Massiani, qui a été renvoyé devant les assises de Versailles par suite de la cassation de son arrêt de condamnation, cassation fondée sur ce que plusieurs de MM. les jurés avaient reçu hors de l'audience des communications sur le fait de l'accusation, sera jugé à Versailles mardi prochain. Il sera défendu par M^e Casabianca, avocat distingué du barreau de Bastia, et par M^e Landrin.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise, séant à Versailles, s'est occupée, dans son audience d'hier, de l'affaire des chauffeurs de Chevreuse (voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux d'hier). Toute l'audience a été consacrée à l'audition des témoins. L'abondance des matières nous oblige à en renvoyer le complet rendu à notre premier numéro.

— Lemarchand est inculpé d'avoir tenté de voler un cheval et un cabriolet. Le cocher au préjudice duquel le délit a été tenté rend compte ainsi de l'affaire : « J'étais en place, le troisième en ligne, et comme j'avais du temps devant moi, je m'étais attablé chez le marchand de vin en face avec deux amis. Voilà que par hasard je regarde si la pratique donne, et je vois mon cabriolet qui se livre à la circulation : Voilà qui est drôle, que j'me dis. Cocote a un goût particulier pour la place; c'est encore un de ces chevaux qui n'achèteront jamais de cabriolets de louage quand ils seront capitalistes. Il faut que je voie qui est ce qui me prend à l'heure où la course sans ma permission. Le cabriolet s'en allait au pas majestueux, comme quand on sort de rang. Je cours et je demande à Monsieur où il va : « Parbleu, dit-il, vous voyez bien, je m'en vais chez moi. — Permettez que je vous conduise, que je réponde; il n'y a que deux pas d'ici chez le commissaire de police; nous serons plus vite arrivés. » Il voulait faire le gentil, c'est-à-dire se fâcher et faire le récalcitrant; mais une fois en route, il prétendit qu'il avait voulu faire une farce et s'en aller chez lui en voiture. »

Le Tribunal n'admet pas cette explication que Lemarchand réitéra à l'audience, et le condamne à quinze mois de prison.

— A Lemarchand succède Deschamps, inculpé précisément du même fait et dans les mêmes circonstances. Il a aussi profité du moment où un cocher était entré chez un marchand de vins en laissant son cabriolet sur la porte pour y monter et s'en aller avec. Cette fois le cocher a été obligé de courir long-temps après le voleur avant de l'atteindre. Le Tribunal prononce le même jugement que dans l'affaire précédente.

— Un ouvrier maçon, nommé Renaud, porte plainte en vol contre Gallé, qui lui a volé deux billets de 500 fr. de la Banque de France, et un billet de 250 fr. de la Banque de Reims. Gallé avoue tranquillement le fait, et se refuse obstinément à dire ce qu'il a fait de cette somme considérable, qu'il n'a pas eu le temps de dissiper, puisqu'il a été arrêté quelques jours après le vol. Les perquisitions de la justice n'ont fait retrouver qu'une somme de 300 fr. cachée sous son lit.

M. le président Bouloche, au prévenu : Dans votre intérêt, je vous engage à dire ce que vous avez fait du surplus de l'argent.

Gallé : Je l'ai dépensé; je me suis mis en ribote; il me restait



encore 300 fr., je les ai perdus avec le billet de la Banque de Reims.

M. le président : Il est impossible que cela se soit passé ainsi ; vous avez caché partie de l'argent pour vous ménager des ressources à votre sortie de prison.

Gallé : Je n'ai rien du tout, on m'a tout pris quand on m'a arrêté, la montre d'or que j'avais achetée, le ménage que j'avais acheté et l'argent que j'avais sur moi.

Le plaignant : Vous ne me ferez pas croire que vous avez dépensé en si peu de temps tout le fruit de mon travail.

Gallé : De votre travail ? Excusez ! vous ne vous foulez guère la rate à travailler, vous. Vous êtes un fier faïnéant. Je voudrais bien savoir un peu, vous qui vous plaignez, où vous avez eu cet argent-là ?

Le plaignant : Ah ben ! ah ben ! en voilà du nouveau !

Gallé : Du nouveau ! du nouveau ! soit ; mais, enfin, d'où vous vient cet argent ? pourriez-vous le dire ? voyons un peu cela.

Le plaignant : Voilà qui est pa fait ! c'est vous qui allez me faire mon procès.

Gallé : C'est qu'aussi vous venez faire ici un embarras...

Le plaignant : Parbleu ! si les juges me le demandent, je peux bien leur dire : J'ai reçu cet argent chez M. Petit, à Reims.

M. le président : Assez ! vous n'avez pas de justification à donner, vous n'êtes pas accusé ici.

Tous les efforts de M. le président ne peuvent rien sur Gallé ; il déclare qu'il n'a plus un sou de tout ce qu'il a pris.

Le Tribunal le condamne à trois ans de prison.

— Un jour Callot, entre deux vins, s'en va donner tête baissée dans le bureau d'un commissaire de police. « Que voulez-vous ? lui demande le secrétaire, qui s'y trouvait seul pour le moment. — Me y'a, c'est moi. — Eh bien ! après. — Après ! Eh bien ! salut mon vieux et toute la compagnie. — Que venez-vous faire ici ? — Mais vous le voyez bien, j'y entre ; vous voyez bien que me y'a. — Savez-vous chez qui vous êtes ? — Respectable jeune homme, je vous estime trop pour cela. — C'est ici le bureau de M. le commissaire de police. — Magistrat irréprochable, je me l'étais déjà laissé dire ; mais je suis bien aise que vous me récidiviez, à c'te fin que j'n'en ignore. — Quel motif vous amène ? — Le motif ! que je suis très soigneux de la santé de mon commissaire, de mon magistrat que je chéris. — C'est bon, retirez-vous. — D'autant que le lieu est public, voilà pourquoi que j'y entre, et c'est ce qui fait aussi que, m'y trouvant bien, j'y reste. Un lieu public est à tout le monde, peut-être, et je suis encore de ce monde. — Voulez-vous vous retirer ? — Là, là, pas de précipitation ! ne vous dérangez pas. Nous verrons ça tout à l'heure. » Cela dit, le visiteur s'assied sans plus de cérémonie.

— Un jour Callot, entre deux vins, s'en va donner tête baissée dans le bureau d'un commissaire de police. « Que voulez-vous ? lui demande le secrétaire, qui s'y trouvait seul pour le moment. — Me y'a, c'est moi. — Eh bien ! après. — Après ! Eh bien ! salut mon vieux et toute la compagnie. — Que venez-vous faire ici ? — Mais vous le voyez bien, j'y entre ; vous voyez bien que me y'a. — Savez-vous chez qui vous êtes ? — Respectable jeune homme, je vous estime trop pour cela. — C'est ici le bureau de M. le commissaire de police. — Magistrat irréprochable, je me l'étais déjà laissé dire ; mais je suis bien aise que vous me récidiviez, à c'te fin que j'n'en ignore. — Quel motif vous amène ? — Le motif ! que je suis très soigneux de la santé de mon commissaire, de mon magistrat que je chéris. — C'est bon, retirez-vous. — D'autant que le lieu est public, voilà pourquoi que j'y entre, et c'est ce qui fait aussi que, m'y trouvant bien, j'y reste. Un lieu public est à tout le monde, peut-être, et je suis encore de ce monde. — Voulez-vous vous retirer ? — Là, là, pas de précipitation ! ne vous dérangez pas. Nous verrons ça tout à l'heure. » Cela dit, le visiteur s'assied sans plus de cérémonie.

Cependant le secrétaire poussé à bout, envoie le porte-sonnette chercher la garde : Callot le voit partir d'abord d'un œil assez indifférent ; puis se ravisant soudain, il se lève et dit : « Allons, bien le bon soir, je vais filer mon neud c't'heure. — Non pas, dit le secrétaire, vous allez rester jusqu'à ce que la garde soit arrivée. — Ah ! ouit c'est pour ça, mais pas ça du tout. — Mais, si c'est ça. — Comment, tout-à-l'heure je voulais rester et vous m'invitez poliment à prendre le chemin de la porte, et à présent que je veux m'esquiver, c'est vous qui ne veut pas ; c'est toujours assez drôle. Suis-je dans un lieu public ou n'y suis-je t'y pas, ou s'ou on entre et qu'on sort à discrétion ?

Or, cette divergence d'opinions entre les interlocuteurs amena une altercation assez vive ou Callot développa toutes les richesses de son répertoire d'épithètes assez mal sonnantes, sans oublier la vigueur des muscles de ses bras et de ses pieds, tant il y a que la garde arrive fort à propos pour délivrer le secrétaire et emmener le fougueux Callot, que le Tribunal de police correctionnelle condamne aujourd'hui par défaut à quinze jours de prison.

— **M. le président,** à Charles : Vous avez arrêté une jeune fille ?

Charles : C'est-à-dire que c'est elle qui m'a barré le passage.

M. le président : Vous l'avez arrêtée, la nuit, dans une rue déserte.

Charles : Le fait est que de sa part le lieu était bien choisi pour la conversation.

M. le président : Et vous lui avez enlevé sa bourse et son chapeau.

Charles : Ah ciel ! est-il possible ! qu'est-ce qu'a pu dire ça ?

M. le président : Mais c'est elle-même qui a porté plainte.

Charles : Voyez voir ! nous étions si bons amis chez le marchand de vins !

M. le président : Vous ne reconnaissez pas lui avoir enlevé son chapeau ?

Charles : Si on le trouve sur moi, la preuve est convaincante : je demande que M. le municipal me fouille à l'instant même ; qu'il me fouille d'amitié : un chapeau est visible, et ça tient de la place dans un gousset ou dans toute autre poche quelconque.

M. le président : Nous savons bien que quand on vous a arrêté vous n'étiez plus nanti du chapeau, mais cette circonstance ne saurait vous disculper, d'autant plus qu'on a trouvé sur vous la bourse de cette jeune fille, qu'elle a parfaitement reconnue ; malheureusement elle était vide.

Charles : Attendez donc... mais c'est encore possible : chez le marchand de vin, je suppose, elle aura négligemment oublié sa bourse, ou même elle me l'aura confiée, et voilà comme je l'aurai gardée ; y a bien sûr quelque chose comme ça. Et même maintenant je me rappelle, elle était tombée sur mes genoux, c'te satané bourse, et, sans plus de conséquence, je l'ai tout naturellement remise dans ma poche. C'est un oubli, j'en conviens, mais rien qu'un oubli, vous pouvez en être sûr.

Mais le Tribunal, qui n'admet pas de pareils oublis, condamne Charles à quinze jours de prison.

— La femme Lescar était traduite aujourd'hui devant la 7^e chambre, comme prévenue d'avoir favorisé la débauche de jeunes filles mineures, et entre autres de sa propre fille, qu'elle aurait ainsi livrée dès l'âge de douze ans. Les débats de cette affaire scandaleuse ont eu lieu à huis clos. La femme Lescar a été condamnée à trois ans de prison et à dix ans d'interdiction des droits civils.

— Le Tribunal de simple police vient encore de prononcer de nouvelles condamnations contre certains boulangers convaincus d'avoir fabriqué et exposé en vente des pains en déficit au poids nominal. Ceux frappés de la peine pécuniaire sont les ci-après nommés : Thébaud fils, rue Galande, 17 ; Rouette, à Joinville-le-Pont, vendant au marché des Carmes, 96 ; Juliette, rue de la Cordonnerie, 5 ; Leroux, à Belleville, rue de Paris, 21 ; Vachée, rue Thiroux, 12 ; David, rue Bourgthibourg, 17 ; Dard, rue des Saints-Pères, 40 ; Monrot, rue du Tempé, 14 ; Boulé, rue du Faubourg-Montmartre, 14 ; Mouillard, à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 17 ; Hauducœur, rue des Marais-Saint-Martin, 68 ; d'Avignon, à la Grande-Ville, rue de Flandre, 58, vendant au marché de la Foire-Saint-Laurent, 22.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de ré-

ci dive sont les nommés : Adam, rue du Cherche-Midi, 8 ; Bachelis, rue Saint-Jacques, 137 ; Bédouin, rue Coquenard, 26 ; la veuve Vollet, rue St-Honoré, 339 ; Houdard, à Charonne, route de Montrouil, 51 ; et Delamotte, rue du Faubourg-St-Denis, 98.

Nous devons ajouter que plusieurs des condamnés ont allégué à l'audience qu'il y avait exagération tant dans le nombre des pains signalés comme pesant moins que le poids légal, que dans le quantum du déficit. Parmi eux, il en est qui ont articulé que les procès-verbaux n'avaient pas été rédigés en leur présence, mais bien dans le cabinet du commissaire-vérificateur, qui ne les avait pas même appelés pour y faire consigner leurs dires et observations, qu'ils ont toujours droit et intérêt de faire constater.

Ces dires sont surtout profitables aux prévenus quand la contravention se rencontre dans les pains longs de fantaisie, dit *joko*, circonstances atténuantes quelques fois prises en considération par la raison que ces sortes de pains sont ordinairement commandés par la classe aisée.

— Hier, un individu ayant une jambe de bois était à boire dans un cabaret de Montrouil ; trois hommes entrent brusquement, s'approchent de lui pour le saisir, en lui disant : « Rends-toi, Longuet, nous t'avons reconnu. » Celui qu'on interpellait ainsi se leva vivement et voulut porter un coup de sa jambe de bois à l'homme qui se trouvait le plus près de lui ; mais tous trois se jetèrent sur l'onguet et parvinrent à le terrasser. Les témoins de cette scène voulurent d'abord faire cesser ce combat inégal et prendre la défense du mutilé ; mais ils apprirent bientôt que les nouveaux venus étaient trois agents de police, et que celui qu'ils arrêtaient était un forçat libéré qui avait rompu son ban.

Les agents avaient pris les précautions vis-à-vis de Longuet, car c'est un homme dangereux ; sa jambe de bois est pour lui une arme redoutable dont il se sert avec beaucoup de dextérité, et au bain il a tué un autre forçat en lui enfonçant la poitrine.

Condamné en 1830, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés par suite de vol avec effraction, il était parvenu jusqu'à ce jour à déguiser son nom, et a subi sa peine sous celui de Désiré. Les agents ont été obligés de le garrotter pour le conduire jusqu'à Paris. Il a été écroué au dépôt de la Préfecture.

— **SUICIDE.** — Une jeune personne appartenant à une famille honorable, M^{lle} Elisabeth N..., vient de se donner la mort. Atteignant à peine sa dix-neuvième année, Elisabeth, qui avait très jeune perdu ses parents, avait été élevée par une tante dont la vigilante sollicitude et la bonté ne purent cependant parvenir à empêcher des moments de querelles et de bouderies qu'endaient trop fréquentes l'inégalité de caractère et la susceptibilité de la jeune fille. Il y a quelques jours, à la suite d'une discussion suscitée par le plus léger motif, Elisabeth manifesta la volonté de se séparer de celle qui lui avait tenu lieu de mère, et, en dépit des observations, des prières même qui lui furent adressées, elle partit et se retira chez une dame, ancienne et dévouée amie de la famille, dont le domicile est situé rue St-Antoine, en face de la rue St-Paul. Depuis, Elisabeth demeura constamment triste et sérieuse ; son caractère, excellent malgré de légers défauts, sembla prendre un degré de gravité et de résolution dont on l'aurait auparavant jugée incapable, et des idées religieuses qu'elle avait, peut-être, trop négligées, parurent devoir donner un nouveau cours à son imagination assez frivole jusque-là.

Ce matin, cependant, la dame chez qui elle s'était retirée, ne la voyant pas paraître comme d'ordinaire, conçut quelques inquiétudes. Le commissaire de police, requis sur l'avis des voisins, arriva ; la porte fut ouverte, et alors un douloureux spectacle s'offrit aux regards.

Elisabeth était étendue sur son lit, immobile, froide, et cependant souriante encore et parée ; sur sa table une bougie entièrement consumée, et trois lettres, dont la dernière était encore ouverte et inachevée, attestaient que la mort l'avait surprise lorsqu'elle s'occupait encore de ses amis. Deux réchauds de charbon étaient placés à terre, à la tête et au pied du lit. La lettre ouverte se terminait par ces mots, attestant à la fois une volonté inébranlable et un douloureux regret : « ... Pouvais-je supporter l'isolement, le vide du cœur, presque l'abandon ?... Quatre heures sonnent en ce moment à l'église Saint-Paul. Quatre heures ! j'étouffe !... A dix-neuf ans l'éternité s'ouvre devant moi... »

— Les agents de la police municipale ont procédé ce matin, en vertu d'un jugement correctionnel, à l'arrestation du sieur Lefol, boulanger, demeurant à Belleville, Grande-Rue, 15, condamné à cinq jours de prison pour vente à faux poids.

— Une rixe sanglante a eu lieu hier encore entre deux ouvriers qui avaient passé une partie de la journée dans un cabaret de Charonne. Le nommé Hoffmann (Louis), ébéniste, natif du pays de Bade ; après s'être emporté en menaces et en voies de fait contre son camarade, le sieur Grimm, serrurier, a frappé ce malheureux d'un coup de couteau dont les suites paraissent devoir mettre ses jours en danger. Transporté à l'hôpital St-Antoine, Grimm y a reçu les premiers secours, tandis que Hoffmann, arrêté par le poste de la barrière que le maître du cabaret s'était empressé de réquisitionner, était amené à la Préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Par ordonnance du Roi, en date du 12 mai, présent mois, M. Charles-Louis Machelard a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Dabrin, démissionnaire.

— Une jeune dame fort bien mise, dont le langage et les manières sont distinguées, a exposé en ces termes sa supplique au magistrat tenant l'audience de police de Lambeth-Street à Londres : « Le vendredi 30 mars (j'aurais dû me défier du vendredi !), j'ai épousé, à l'église de Sainte-Marie, M. Robert Wall Stephens, dont la famille est très riche, et qui est lui-même intéressé dans une maison de commerce de la cité ; son emploi lui rapporte 300 livres sterling (7,500 fr.) par année. Le lendemain mon mari alla passer la soirée dans une taverne qu'il a coutume de fréquenter. Le jour suivant, qui était le dimanche 1^{er} avril, deux individus se disant gardiens d'une maison de santé, pénétrèrent, dès l'aube du jour, dans notre maison, et arrachèrent de mes bras mon mari, sans me dire pourquoi ils l'emmenaient. A force de recherches j'ai su que M. Stephens, retenu plusieurs jours dans une maison d'aliénés, avait été transféré vendredi dernier dans l'hospice de Bethlem. J'y suis allée, mais on m'en a refusé l'accès. J'ai tout lieu de croire que les proches parents de M. Stephens veulent le faire passer pour fou, afin d'annuler notre mariage. »

M. Hardwick, magistrat : Connaissez-vous votre mari longtemps avant la célébration.

Mistress Stephens : Nous nous connaissons intimement depuis quinze jours, et je n'ai pas vu en lui la moindre trace d'aliénation mentale.

Le magistrat : Il n'est guère croyable que dans un hôpital public comme celui de Bethlem on ait reçu un homme qui n'avait présenté aucun signe de folie.

Mistress Stephens : Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. le docteur Hongton, médecin ordinaire de mon mari, avait dîné avec nous à l'hôtel de Portugal la veille de la cérémonie, et je tiens de lui-

même que ni ce jour-là ni auparavant il ne l'a regardé comme un insensé.

Le magistrat a envoyé Davis, un de ses agents, à Bethlem (ou Bedlam), pour savoir par quels motifs M. Stephens était retenu dans cet hospice.

Davis est revenu avec la réponse de M. Nicholls, intendant de l'hôpital. Il en résulte que M. Stephens serait fou à lier, que son mariage ne serait pas la moindre de ses folies, et que c'était sur la demande de son propre frère qu'on l'avait arrêté.

Le magistrat a donné à la récl mante une lettre pour M. Nicholls afin qu'il admette cette dame à débattre contradictoirement devant le comité de l'hospice la question de savoir s'il y a lieu ou non à retenir M. Stephens.

Le lendemain du jour où cet incident bizarre avait reçu la plus grande publicité par les journaux de Londres, M. Paul Stephens, frère du mari de la belle dame, est venu au bureau de Lambeth-Street, accompagné d'un avocat et d'un de ses amis ; il a expliqué ainsi toute l'affaire à M. Hardwick, magistrat :

« Il n'est que trop vrai que les facultés mentales de mon frère Robert Stephens étaient depuis long-temps dérangées. Je ne sais comment l'idée de se marier lui est venue tout-à-coup. La veille il a fait lithographier un grand nombre de lettres adressées à ses amis pour les inviter à un splendide festin de noces. Le temps lui ayant manqué pour écrire toutes les adresses de ces invitations, il en a mis une bonne partie à la poste avec l'adresse en blanc, disant que peu lui importait entre les mains de qui les lettres seraient tombées, pourvu qu'il lui arrivât beaucoup de convives. »

« Notez qu'il avait donné rendez-vous pour un repas de six cents cents couverts dans le salon, je veux dire dans le cabinet du restaurateur, où il n'aurait pu tenir que douze personnes, et que, de plus, il n'avait fait aucune commande. Il est allé dîner dans un autre hôtel avec sa prétendue femme et un de leurs témoins. »

« Au nombre des invités se trouvait l'ecclésiastique qui, le matin, avait béni l'union ; lorsqu'il est arrivé il a été fort étonné d'apprendre qu'il n'y avait point de banquet, et il s'en est allé persuadé que le mari était un insensé, ou bien qu'il s'était moqué de lui. D'autres personnes auront été sans doute victimes de mystification. »

« Lorsque la soi-disant mistress Stephens, a ajouté M. Paul, est venue réclamer mon frère à l'hospice, on a lui assigné un jour afin qu'elle pût faire constater par ses médecins l'état du malade ; elle n'est point venue au rendez-vous. »

D'après ces explications, le magistrat a reconnu qu'il n'y avait dans la réclamation de mistress Stephens rien qui fût de sa compétence, et il a déclaré qu'il ne s'en occuperait plus.

— De nouvelles sommes ont été reçues dans nos bureaux pour la veuve Picque ; cette petite collecte s'élève maintenant à 158 fr.

— MM. les actionnaires de la Société Dominique Magnan et C^o sont invités à se trouver le mardi 5 juin 1838, 7 heures du soir, au siège social, provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Joseph, 8, à l'effet de nommer les commissaires de la commandite.

Le gérant, D. MAGNAN et C^o.

MM. les actionnaires de la banque d'amortissement des dettes hypothécaires, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 30 mai à midi, dans le local de l'administration, rue Saint-Marc-Feydeau, 21.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE BELLEVILLE.

— MM. les porteurs d'actions de la compagnie sont invités à passer immédiatement chez M. Royer, notaire, rue Vivienne, 22, pour prendre connaissance des modifications apportées à l'acte de société.

COMPAGNIE DE L'ASPHALTE GRANITIQUE.

Aux termes de l'article 3 de l'acte social, la société est définitivement constituée dès aujourd'hui par le placement de plus de six cents actions, et par le paiement entre les mains du banquier de la première moitié du prix de ces actions. Une assemblée générale des actionnaires sera convoquée prochainement pour nommer le conseil de surveillance.

Le reste des actions à émettre au pair se délivre chez M. Brons, banquier de la société, rue Grange-Batelière, 28. Des prospectus et actes de société y sont distribués, et tous renseignements fournis et communications données. De nombreux échantillons seront soumis aux personnes qui pourront le désirer.

Outre les traités annoncés, diverses propositions ont été faites au gérant pour l'Allemagne, l'Angleterre et la Hollande ; il dépend du gérant de signer dès à présent ces traités aux conditions faites aux premiers concessionnaires.

Il sera répondu dans les trois jours à toutes les offres qui seront faites par des architectes, entrepreneurs, maîtres maçons et paveurs des départements, lesquels voudraient traiter avec la société pour l'application de ses produits et procédés dans un ou plusieurs départements, ou seulement dans une ou plusieurs localités. Les conditions sont avantageuses.

Extrait du Mercure Séguisien.

« Saint-Etienne, le 8 mai 1838. »

« Monsieur le rédacteur, Permettez-moi d'employer la voie de votre journal pour repousser des bruits que la malveillance se plaît à propager sur la concession d'UNIEUX ET FRAISSE, dont la direction m'est confiée. »

« Jusqu'à ce jour, j'avais cru devoir attendre que les prochains résultats de l'exploitation aient fait tomber des propos que je ne croyais émis que par l'incrédulité ou l'ignorance de la localité. Mais aujourd'hui que des personnes étrangères à toutes connaissances sur les mines semblent vouloir jeter une complète défaveur sur cette concession, je dois à la compagnie qui m'a accordé sa confiance, autant qu'à mon honneur, de donner quelques éclaircissements à ceux qui pourraient se tromper de bonne foi, et que j'ai à cœur de ramener à la vérité ; ce sont les seuls, du reste, auxquels il puisse me convenir de m'adresser. »

« Le bassin d'UNIEUX ET FRAISSE est, dans sa plus grande largeur, le prolongement de celui de FIRMINY, l'un des plus riches de l'arrondissement houiller de St.-Etienne. La texture géologique est la même dans ces deux concessions, qu'une ligne droite sépare. La concession d'UNIEUX ET FRAISSE offre partout, sur une surface de 702 hectares, à quelques rares exceptions près, le terrain houiller le mieux caractérisé ; et partout où l'on a entrepris des travaux, ils ont donné du charbon d'excellente qualité ou la probabilité de le rencontrer prochainement. »

« Les affleurements des trois couches principales, qui sont à nu dans le ravin de Côte-Martin, sont aussi prononcés et aussi puissants que dans toute autre localité de Saint-Etienne : les couches auxquelles ils appartiennent vont affleurer de nouveau sur les collines mitoyennes avec la concession de Firminy, après avoir plongé sous la plaine qui, dans cette partie, a plus de 1,500 mètres de largeur. »

« Ces trois couches ne sont pas les seules qui se trouvent dans la concession ; et au lieu dit Côte-Chaude, les deux couches exploitées par fendues offrent non loin de leurs affleurements, l'une de dix à douze pieds, l'autre quatre pieds environ de puissance. »

« Ce sont de ces faits qu'il est trop facile de vérifier pour qu'on ne soit pas tenu d'en être informé, avant de se croire autorisé à donner des renseignements. »

« Du reste, la plus grande activité va être donnée à l'exploitation déjà commencée. On ne saurait donc m'opposer que la pieuvre ne soit à côté de mes allégations, »

« Agréé, etc, Signé TH. BROCHAIN. »

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Thomas, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le 7 mai 1833, enregistré à Paris le lendemain, folio 20, recto, case 6, par Favre, qui a reçu 1 fr. 10 c. ; il appert : que M. Jean-François GIORDAN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17 ;

Et M. Charles-Melchior-Philippe BERNARD, comte de La Tour d'Auvergne-Lauraguas, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 2.

Tous deux directeurs-gérants de la société par eux créée sous la raison sociale La Tour d'Auvergne et compagnie, et sous la dénomination de Banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires, suivant acte passé devant M^e Thomas, soussigné, le 18 février 1833.

Ont déclaré : 1^o M. modifier l'art. 18 de l'acte de société, en ce sens, que chaque souscripteur d'action verserait au moment de sa souscription un dixième du montant des actions par lui souscrites, que les neuf autres dixièmes ne pourraient être appelés que dixième par dixième au fur et à mesure des besoins de la société, et ce en vertu de la décision préalable d'une assemblée générale des actionnaires tenue à cet effet et, les versements des dixièmes devant être faits sur les pénales indiqués audit acte du 7 mai 1833.

2^o Ajouter après l'art. 68 dudit acte de société les dispositions qui deviendraient l'article 68 bis de ladite société, et aux termes desquelles il est établi près la banque une caisse d'amortissement qui capitalisera en faveur des emprunteurs et à la charge de leurs dettes, les sommes qu'ils voudraient y déposer sous les conditions expliquées audit article 68 bis.

Pour extrait :

THOMAS.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société des mines d'Asphalte de Pyramont Seve et al., réunis en assemblée générale, le 6 mai 1833, dont le procès-verbal rédigé le même jour par M. Coignet, en qualité de président, et par M. Greban, en qualité de secrétaire de ladite assemblée générale, porte la mention suivante : Enregistré à Paris le 19 mai 1833, folio 99, v^o, cases 1, 2, 3 et 4, reçu 1,105 fr. 50 c., le dixième compris, signe Chambert ;

Il appert : Que les actionnaires ont apporté aux statuts de ladite société les modifications suivantes : La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 12 sera remplacée par la suivante :

« Les actions seront à souche et contre-souche et extraites d'un registre déposé au siège de la société : elles seront signées par le gérant. Les contre-souches seront, au fur et à mesure de la délivrance, mises en dépôt chez le notaire de la société. »

A l'art. 12 sera ajouté l'alinéa ainsi conçu : « Chaque action pourra, sur la demande de l'actionnaire, être divisée en dix coupons au porteur représentant chacun un dixième d'action. Chaque propriétaire de coupons obtiendra également, sur sa demande, la conversion de dix coupons en une action nominative ou au porteur. »

Au même article 12 sera ajouté le paragraphe suivant :

« En outre, lors de la création de nouveaux titres prévue par l'article 34 des statuts, le gérant actuel aura la faculté, s'il le juge convenable, de rendre obligatoire pour toutes les actions la division par dix résultant de la modification ci-dessus ; auquel cas, les coupons seront assimilés à des actions et n'auront qu'une seule et même valeur. Ces nouveaux coupons seront soumis au même régime que les actions primitives. Et le gérant aura le droit de nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Dix de ces nouvelles actions donneront les mêmes droits que ceux attribués par les statuts à chaque action primitive. »

Au même article 12 sera ajouté le paragraphe suivant :

« Arrivant le décès ou la retraite du gérant actuel, l'assemblée générale se réserve de déterminer, sur la proposition de la commission de surveillance, un nouveau mode de délivrance des actions. »

A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 13 on ajoute ces mots : « Et à la contre-souche, la phrase sera ainsi rédigée :

« Mention de cette déclaration sera faite à la souche et à la contre-souche. »

La seconde phrase du quatrième alinéa du même article 13 sera ainsi rédigée :

« Mention de cette signification est faite à la souche et à la contre-souche de l'action et sur le registre à ce destiné. »

Le dernier alinéa de l'article 13 sera rédigé de la manière suivante :

« Le transfert d'une action au porteur ou d'un coupon s'opère par la simple transmission du titre. »

L'article 15 commencera par la phrase suivante :

« La division d'une action ne peut avoir lieu que par coupons. Le coupon est indivisible, et les ayant-cause doivent se faire représenter par une seule personne. »

La dernière phrase de l'article 17 sera rédigée de la manière suivante :

« Mention de ces voies d'exécution sera faite sur la souche et la contre-souche de l'action qui en sera l'objet, aussitôt après leur accomplissement. »

Les mots inventaires annuels qui se trouvent dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 19 seront remplacés par les mots suivants : « Inventaires semestriels, arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. »

Dans le quatrième alinéa du même article la partie de la phrase suivante : « Arrête le montant du dividende à répartir annuellement aux termes des articles 33 et 35, » sera remplacée par celle-ci :

« Arrête le montant des dividendes à répartir tous les six mois, aux termes des articles 33 et 35. »

Dans le premier alinéa de l'article 21, les mots : « Qui n'excèdent pas mille francs, » sont supprimés.

La dernière phrase de l'article 21 sera remplacée par celle-ci :

« Les intérêts des versements des actionnaires à raison de 5 pour cent par an seront payables par semestre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. »

Au deuxième alinéa de l'article 32, ces mots :

« Ainsi que sur la souche, » sont remplacés par ceux-ci : « Ainsi que sur la souche et la contre-souche. »

La quatrième phrase de l'article 33 est ainsi rédigée :

« Le paiement du dividende du premier semestre de chaque année sera fait au 15 juillet, et celui du deuxième semestre au 15 mars de l'année suivante, pourvu toutefois que le dividende du premier semestre ait été approuvé par la commission de surveillance sur la proposition du gérant, et que le dividende de fin d'année ait été approuvé par l'assemblée générale annuelle. »

Dans l'article 35, les mots : « Ecritures de fin d'année, » compris dans la deuxième phrase, seront remplacés par ceux-ci : « Inventaires semestriels, » et ceux qui terminent la troisième phrase :

« A l'époque fixée ci-dessus pour le paiement du deuxième semestre, par les suivants : « Aux époques et de la manière fixées par l'article 35. »

Le nombre des actions nominatives à déposer chez le notaire de la société par les membres de la commission de surveillance, a été réduit de dix à cinq.

La seconde phrase de l'article 37 sera désormais ainsi rédigée : « Ils sont nommés (les membres de la commission de surveillance) à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative, au deuxième tour. »

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 37 sera rédigée de la manière suivante :

« A défaut d'un nombre suffisant d'actionnaires possédant cinq actions nominatives, les membres de la commission de surveillance seront nommés parmi les plus forts actionnaires, et parmi ceux-ci les plus anciens et sur une liste triple de candidats. »

Dans le deuxième alinéa de l'article 37, les mots : « Deux ans, » sont remplacés par ceux-ci : « Trois ans. »

Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 38, l'alinéa suivant est intercalé :

« Le gérant soumettra à la commission de surveillance, dans les dix premiers jours de juillet, l'inventaire arrêté au 30 juin, et lui proposera de fixer de concert avec lui, le chiffre du dividende qui devra être distribué aux actionnaires ; en cas d'accord, le dividende sera distribué ; en cas de dissentiment, il y aura lieu de recourir à la décision de l'assemblée générale, qui devra être réunie à la diligence du gérant. »

Dans le même article 38, les mots : « Deux mois du troisième alinéa, » seront remplacés par ceux-ci : « Un mois. »

La seconde partie du premier alinéa de l'article 39 est rédigée de la manière suivante :

« Les actionnaires ayant voix délibérative se réuniront d'abord en assemblée générale au siège de la société, le deuxième dimanche de mars de chaque année à onze heures précises du matin. »

Le premier alinéa de l'article 40 sera rédigé de la manière suivante :

« Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et y avoir délibération, il faudra être propriétaire depuis deux mois d'au moins cinq actions nominatives. »

Dans le premier alinéa du même article, les mots : « Les actionnaires ayant moins de cinq actions, » seront remplacés par ceux-ci : « Les actionnaires possédant depuis deux mois moins de cinq actions nominatives. »

A cet article sont ajoutés les mots suivants :

« Les actionnaires non natisés seront convoqués aux assemblées générales par lettres et quinze jours à l'avance. »

La quatrième phrase de l'article 41 est remplacée par celle-ci :

« Le président choisit le secrétaire et les deux scrutateurs parmi les membres présents. »

La dernière phrase de l'article 51 est ainsi rédigée :

« Dans ce cas exceptionnel, l'assemblée générale sera présidée par le gérant ; trois membres de la commission de surveillance, désignés par elle, rempliront les fonctions de secrétaire et de scrutateurs. »

Dans l'article 54, on remplace ces mots : « 1^{er} et 15 du mois, » par ceux-ci : « 1^{er} ou 15 du mois. »

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le 17 mai 1833, enregistré, contenant en ou tre reconnaissance d'écritures par MM. Coignet et Greban, rédacteurs, et pouvoir de publier au porteur du présent extrait.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 8 mai 1833, enregistré à Paris le 12 du même mois, folio 50, cases 5 et 6, par T. Chambert,

MM. Théodore POTEI, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 56, et Paul BARRIARE, demeurant à Paris, cité Bergère, 2, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de rubans de soie en gros.

La raison sociale est POTEI et Paul BARRIARE. Chacun des associés a la signature.

La société est formée pour cinq, huit ou onze années à partir du 15 mai 1833.

Son siège est établi à Paris, rue Vivienne, 8. POTEI et P. BARRIARE.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 8 mai 1833, enregistré à Paris le 12 du même mois, fait entre M. Charles-Jean-Vic ou BÉNÉNU, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 6, et M. Augustin-Clement GERVAISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 123, il a été convenu que la société qui existait entre eux pour faire le commerce de châles, mérinos et napolitains, est dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 8 mai 1833. M. Bénénu et comp. restent chargés de la liquidation qui devra être terminée le 31 décembre 1833.

Pour extrait :

GERVAISE.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Sedan, le 8 mai 1833, y enregistré le lendemain, fol. 85, recto, cases 7 et 8, par Allaire qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Jean-Auguste CORRARD, banquier, demeurant à Paris, rue Berain-Poirée, 5, et la maison de commerce constituée en nom collectif d'nommée audit acte.

Appert, 1^o que par suite de changement d'associés, opéré dans la maison des premiers commanditaires de la société Corrard et C^e, formée par acte du 15 décembre 1836, enregistré et publié, de nouveaux commanditaires ont pris la place des anciens ; que ces nouveaux commanditaires sont purement et simplement subrogés, à partir du 1^{er} juin prochain, dans tous les effets de la commandite du 15 décembre 1836, qui reste fixée à la même somme ;

2^o Que la raison sociale continuera toujours

d'être CORRARD et C^e ; que M. Corrard sera seul gérant responsable ; qu'il aura seul la signature sociale ;

3^o Que le terme de la première société, fixé au 31 décembre 1842, est prorogé au 31 décembre 1843 ;

4^o Que M. Corrard devra gérer par lui-même, sauf ce qui va être dit ; qu'il ne pourra, sans le consentement exprès et par écrit, signé des trois commanditaires, déléguer des pouvoirs généraux pour administrer la société, non plus que de spéciaux, pour donner des acceptations, aval, endos, et pour obliger la société de quelque manière que ce soit ; mais qu'il pourra, en dehors des prohibitions qui précèdent, confier tous ceux partiels et spéciaux qu'il jugera pouvoir faciliter sa gestion.

Pour les seuls cas d'absence, de maladie ou d'événement subit, de nature à rendre la gestion impossible par M. Corrard, celui-ci pourra confier cette gestion momentanément à deux mandataires de son choix, qui recevront une procuration collective, indivisible, et ne devront agir et signer que simultanément et conjointement. Cette procuration pourra autoriser celui de ces mandataires qui, pendant la durée de ses pouvoirs, se trouverait lui-même dans le cas d'impossibilité de participer à la gestion, à se substituer un tiers, désigné dans le même acte par M. Corrard.

Enregistré à Paris, le 17 mai 1833, fol. 92, r^o, c. 1, par T. Chambert qui a reçu 1 fr. 10 cent.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^e Desvignes et son confrère, notaires à Paris, le 14 mai 1833, enregistré.

M. Jean PALIOPY, fabricant de produits chimiques, demeurant à Carcassonne, étant au jour de l'acte dont est extrait, logé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 12,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant pour M. Henri RIBES fils, son co-intéressé, demeurant aussi à Carcassonne,

A formé une société en commandite et par actions entre lui, M. Ribes et les personnes qui adhéreront aux statuts contenus en l'acte dont est extrait.

Cette société a pour objet :

1^o L'exploitation de deux mines d'antimoine et plomb argentifères, dites de la Bouzole et de Las Corbas, situées au centre des communes de Laizac et de Maisons, arrondissement de Carcassonne (Aude) ;

2^o L'exploitation des diverses mines situées dans les départements de l'Aude, l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

M. Paliopy sera seul gérant responsable. La société sera en nom collectif à son égard seulement et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

Si la nomination sera : Compagnie générale d'exploitation des mines de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

La raison sociale sera PALIOPY et C^e. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à partir du jour de l'acte dont est extrait.

Le siège de la société sera à Carcassonne, département de l'Aude.

Il existera, en outre, une agence à Paris. Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., divisé en douze cents actions de 1,000 fr. chacune.

Il se compose : 1^o de 600,000 fr. formant la valeur de l'apport fait à la société par M. Paliopy, tant pour lui que pour M. Ribes ;

2^o Et de 600,000 fr. des inés à former un fonds de roulement et à subvenir aux dépenses de prise de possession et d'exploitation.

Le fonds social pourra être augmenté de 600,000 fr. ; cette augmentation, qui sera décidée par l'assemblée générale d'actionnaires, aura lieu par l'omission de nouvelles actions.

Le montant des actions est payable, savoir : Un quart ou 250 fr. comptant ; Le deuxième quart dans un an, à compter du jour dont l'acte est extrait ;

Le troisième quart dans dix-huit mois à partir de la même époque ;

Et, enfin, le dernier quart dans deux ans, c'est-à-dire le 14 mai 1840.

M. Paliopy, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Ribes, appoie à la société :

1^o Les deux mines d'antimoine et plomb argentifères dites de la Bouzole et de Las Corbas, actuellement en état d'exploitation ;

2^o Les immeubles d'exploitation et objets mobiliers se trouvant à Carcassonne, savoir : deux fourneaux pour la fabrication du régule, deux autres fourneaux pour la fabrication du kermès minéral, un fourneau pour le grillage du minéral, un autre fourneau pour la fabrication des creusets, ensemble le sol sur lequel lesdits fourneaux sont construits, ou qui forme leur dépendance et tout le matériel d'exploitation, consistant en chaudières et en ustensiles de toute nature ;

3^o Un fourneau de première fusion, une forge pour la fabrication des outils, deux grands ban gars, et généralement tous les bâtiments d'exploitation, le tout se trouvant sur la mine de la Bouzole ;

4^o Enfin, trois mille quintaux environ ou cent cinquante mille kilogrammes de minéral ou leur représentation en matières fondues.

La valeur de l'apport de M. Paliopy et Ribes sera représentée par six cents actions de 1,000 fr. chacune, entièrement libérées, à la remise desquelles ils ont droit du jour de l'acte.

La société sera administrée par M. Paliopy, gérant responsable.

Il aura seul la signature sociale.

Il lui est formellement défendu de contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets, effets, lettres de change, au nom et pour le compte de la société, à peine de nullité pour les tiers.

Pour extrait :

Signé : DESSAIGNES.

M. le président dudit Tribunal, en date du 8 mai 1833, enregistré ;

Ledit jugement arbitral aussi enregistré à Paris, le 17 mai, par Gancel, qui a reçu 16 fr. 50 c.

A été extrait ce qui suit :

Parces motifs, déclarons la société formée entre lesdits sieurs de Jouffroy et Cabuchet, suivant acte passé devant M^e Dubois et son collègue, notaires à Paris, les 28 février 1825, enregistré, pour l'exploitation de l'imprimerie dont s'agit, dissoute à partir du 10 juillet 1827, date de la vente véritablement consentie par les associés à M. Pousiel-gue-Rusand.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 7.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 7 mai 1836, par MM. De-caix et Perceval, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date du même jour, enregistré ;

Appert : que la société formée entre les sieurs François BONNARD, fué et Elie BONNARD, passementiers, demeurant à Paris, rue de la Chauvrière, 16, pour le commerce de passementerie, dont le siège était susdite rue, est dissoute à partir du 24 février dernier, et que le sieur Bonnard a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

VATEL.

D'un acte passé devant M^e Lairtullier et son collègue, notaire à Paris, le 1^{er} mai 1833, enregistré.

Il appert : Que la société en commandite par actions au capital social de 150,000 fr., représenté par cent actions de 1,500 fr. et cent actions de 500 fr. chacune, ayant pour objet la fabrication et la vente d'un produit dit le Sècheur, et connue sous la dénomination du Sècheur, constituée pour vingt années, suivant acte sous seing privé en date à Clignancourt du 15 novembre 1837, enregistré et déposé pour minute à M^e Piat, notaire à Belleville, le 27 novembre 1837, enregistré, dont M. François SEVRAY, chimiste, à Clignancourt, commune de Montmartre, y demeurant, petite rue Saint-Denis, 43, était gérant, a été dissoute à partir du 1^{er} mai 1838.

Suivant acte passé devant M^e Lairtullier, et son collègue, notaires à Paris, le 2 mai 1833, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Louis FROIDURE, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 35, seul gérant responsable, d'une part ;

Et M. François SEVRAY, chimiste, demeurant à Clignancourt, près Paris, petite rue Saint-Denis, 42, commune de Montmartre, et tous autres souscripteurs ou porteurs d'actions, simples commanditaires, d'autre part.

La société a pour objet : 1^o la fabrication et la vente de vas en proportions de l'enduit le Sècheur ; 2^o son application dans les établissements publics ou particuliers ; 3^o en général l'assurance contre l'humidité.

La durée est fixée à 30 ans, à partir du 15 mai 1833.

Cette durée pourra être prorogée toujours pour un nouveau délai de 30 ans.

La raison sociale sera : FROIDURE et comp., tant que ce dernier ne s'adjura pas de co-gérant ; à cette époque les noms des co-gérants seront ajoutés au sien.

M. Froidure, gérant de la société, aura seul la signature sociale mais il ne pourra faire usage de cette signature pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société ; si plus tard il s'adjure un ou plusieurs co-gérants, l'assemblée générale des actionnaires décidera s'il doit ou non partager avec eux cette signature.

Le siège de la société sera à Paris, rue Meslay, 17.

MM. Froidure et Sevray apportent chacun pour moitié dans la société : 1^o les procédés de fabrication et d'application de l'enduit le Sècheur, pour l'invention et le perfectionnement desquels ils ont formé une demande de brevets, lesquels brevets feront partie de leur apport ; 2^o le matériel nécessaire à l'exploitation de cette industrie ; 3^o le droit à la location des lieux où s'exerce cette fabrication, à Clignancourt ; 4^o les marchandises fabriquées jusqu'à ce jour ; 5^o enfin le droit de vente soit en Belgique, soit en Angleterre, soit en tous autres pays, du procédé de fabrication et d'application du Sècheur.

Cet apport est ainsi fait par les fondateurs, libre de toutes dettes et charges.

Le capital social est fixé à 1,500,000 fr. représenté par soixante actions de 5,000 fr. chacune, et par deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune ; le tout au porteur.

Les soixante actions de 5,000 fr. appartiennent aux deux fondateurs, chacun pour moitié, pour leur mise sociale.

Pour extrait :

D'un acte passé devant M^e Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1833, enregistré, et fait entre :

M^{me} Denise-Françoise DABASSE, veuve de M. Jean-Antoine-Pierre BARDE, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6, d'une part ;

Et M^{me} Adeline-Victoria DABASSE, majeure, ayant même demeure, d'autre part ;

Il résulte ce qui suit :

Art. 1^{er}. M^{me} veuve Barde et M^{me} Dabasse ont déclaré former entre elles une société en participation pour l'exploitation en commun de l'hôtel garni établi à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6, et dit hôtel Sully.

Art. 2. La durée de l'association est de huit années du 1^{er} mai 1833.

Art. 3. Chacune des sociétaires a mis dans la société, savoir :

M^{me} veuve Barde les deux tiers lui appartenant dans l'établissement, le droit aux baux et tous les meubles et ustensiles d'exploitation composant le susdit établissement, ensemble même droit à tous loyers payés d'avance ;

Et M^{me} Dabasse, le tiers lui appartenant dans les mêmes valeurs.

Art. 4. La gestion de l'établissement appartiendra à chacune des sociétaires indistinctement. Il ne pourra, de convention expresse, être contracté au nom de la société, par l'une des sociétaires aucun emprunt, souscrit aucun effet négociable ou obligation, ni obtenu aucun crédit, sans le concours et le consentement de l'autre associée.

Art. 5. Le cas de décès de l'une ou de l'autre des sociétaires avant l'expiration de la durée de la société, amènera sa dissolution.

Dans le cas où M^{me} Dabasse viendrait à con-

tracter mariage avant l'expiration de la durée de la société, cette société sera dissoute de plein droit le jour de la célébration du mariage de M^{me} Dabasse, et au contraire dans le cas où le mariage que M^{me} veuve Barde se proposait de contracter incessamment avec M. Gautier viendrait à se réaliser, il n'entraînerait pas la dissolution de la société, laquelle continuerait vis-à-vis de M^{me} Barde et son second mari, comme vis-à-vis de M^{me} Barde elle-même, toutes stipulations applicables à M^{me} Barde devant dès lors être de même applicables audit sieur Gautier, s'il entendait s'y soumettre, et y soumettre la communauté d'entre lui et M^{me} Barde, et ce sans aucune exception.

Dans le cas de dissolution de la société par le fait du mariage de M^{me} Dabasse, M^{me} veuve Barde demeurera de plein droit propriétaire de tout le fonds social, qui, pour ce cas et comme condition entre associés, lui demeurera dès-lors acquis moyennant un prix fixé à forfait, à la somme de 17,000 fr., laquelle somme devra être payée à M^{me} Dabasse, le jour même de son mariage.

Art. 10. Les lieux où existe ledit hôtel garni sont considérés comme siège de l'association.

Pour extrait :

CHARDIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 21 mai.

Morel, ancien loueur de cabriolets, concordat. 10

Bœringer, négociant, syndicat. 11

Gervais, ancien entrepreneur de voitures publiques, concordat. 1

Veuve Giroux, nide d'abats, id. 1

Du mardi 22 mai.

Klein, limonadier, vérification. 9

Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture. 10

Pépin, négociant en peausseries, id. 12

Bock, fabricant de papiers peints, id. 12